

## **GE\_GERICHTE ATA/224/2004 vom 16. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_224\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_224_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/224/2004 du 16 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/224/2004 del 16 marzo 2004

### **Regeste**

Résumé: Le droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence est violé dans le cas d'un concubin qui reçoit une prestation mensuelle de CHF 38.- de l'assistance publique au motif que sa concubine a un revenu suffisant pour l'entretenir, alors qu'elle-même touche le revenu minimum cantonal d'aide sociale selon le barème pour une personne seule, la loi cantonale sur les prestations complémentaires à l'AVS-AI ne tenant pas compte du concubin. En l'espèce, le caractère insoutenable du résultat de l'articulation de la loi sur l'assistance publique et de la loi sur les prestations complémentaires, tient d'une part au fait que ces deux lois n'accordent pas le même statut aux concubins, et d'autre part aux montants considérés, qui visent à assurer un minimum vital.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

d.tée du 28 février 2003, la décision attaquée a été reçue par le recourant le 7 avril 2003. Interjeté le

#### **E. 6**

a. En droit genevois, l'article 1 alinéa 2 LAP, prévoit que l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins indispensables, sur le plan vital et personnel.

b. Selon l'article 4 LAP, la nature, l'importance et la durée de l'assistance dépendent de la situation particulière de l'intéressé (al. 1). Elle est accordée dans les limites de directives arrêtées annuellement par

- 7 -

le département de l'action sociale et de la santé sur la base de barèmes intercantonaux, et elle est réexaminée et adaptée chaque année (al. 2).

c. L'article 1 alinéa 1 de l'arrêté du département de l'action sociale et de la santé relatif aux directives 2002 en matière d'assistance, du 18 décembre 2001 (J 4 05.03), entré en vigueur le 1er janvier 2002, dispose que l'aide accordée au titre de l'assistance publique doit assurer un minimum social, qui s'inscrit dans un rapport approprié avec le niveau de vie de la population locale. Les bases de calcul sont énoncées à l'article 2 de l'arrêté. À teneur de cette disposition, la prestation d'assistance publique de base mensuelle comprend, au maximum, les éléments de base suivants : nourriture et entretien, soins personnels, aménagement et entretien du logement, forfait gaz et électricité, ainsi qu'un montant librement disponible. Le montant maximal accordé pour un groupe familial de deux personnes s'élève à CHF 1'634.-, à quoi s'ajoute une allocation forfaitaire de

télécommunications d'un montant de CHF 80.-, à partir de deux personnes.

d. Les aides complémentaires ne sont accordées que si la personne a un droit à l'aide. Elles couvrent la prise en charge des cotisations d'assurance-maladie et accident de base, des franchises et participation, une allocation de transport correspondant à un abonnement aux TPG et des frais d'habillement de CHF 60.- par mois et par adulte.

#### **E. 7**

Selon la doctrine, "le droit à des conditions minimales d'existence n'est violé que lorsque l'Etat refuse toute aide à une personne qui est dans le besoin ou lorsque l'aide fournie n'atteint pas le minimum nécessaire à la satisfaction des besoins humains élémentaires, étant entendu que la définition de ce minimum relève de la loi" (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II : Les droits fondamentaux, Berne, 2000, p. 689). Au vu des objectifs et du champ d'application de la LAP, des revenus minima déterminés et des aides complémentaires prévues, il est incontestable que la législation genevoise remplit les exigences de l'article 12 Cst. féd. telles qu'elles ont été analysées par la doctrine et la jurisprudence.

Il faut cependant encore analyser si, concrètement, le droit personnel du recourant a été respecté dans la décision querellée.

- 8 -

#### **E. 8**

Le fait que le recourant et Mme L. soient concubins est établi.

d.n.s un arrêt récent (ATA B. du 17 février 2004), le Tribunal administratif a admis qu'un couple vivant en union libre devait être assimilé, s'agissant de l'application de la LAP, à un couple marié. Il a rappelé à cette occasion que le Tribunal fédéral avait considéré que la détermination de l'aide en fonction des revenus des deux concubins n'était pas contraire à l'interdiction de l'arbitraire ni au principe d'égalité de traitement, par rapport à la situation que connaissent les couples mariés. Plus récemment encore, le Tribunal fédéral a confirmé qu'en matière d'aide sociale, l'addition des revenus des deux concubins, dès lors qu'ils vivaient ensemble depuis un certain temps, était parfaitement admissible (arrêts 2P.218/2003 et 2P.242/2003 du 12 janvier 2004).

#### **E. 9**

d.n.s le cas d'espèce, deux législations différentes fondent les prestations d'aide sociale allouées ou requises par chaque concubin. Or, ces lois n'accordent pas le même statut aux concubins.

Le recourant, qui entend bénéficier de prestations d'assistance publique, se voit appliquer les dispositions de la LAP et les directives 2002 du d.SS, qui ont valeur réglementaire. Celles-ci prévoient, sous le titre "principes généraux, équité de traitement", que les personnes vivant en union libre sont traitées de la même manière que les couples mariés (point 2.3, p. 7). d.n.s la section "prise en compte des ressources", il est encore précisé que le montant des secours d'assistance est calculé en tenant compte des ressources du groupe familial, dont font partie le bénéficiaire, son conjoint non séparé de corps ni de fait ou son concubin, et ses enfants à charge (p. 15). Font partie du revenu, notamment, les prestations des assurances sociales dont l'intéressé et sa famille peuvent bénéficier (ibid.).

La concubine du recourant est au bénéfice d'une rente AI et de prestations complémentaires fédérales et cantonales, régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC - RS 831.30) et ses ordonnances d'application d'une part, et d'autre part par la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et

- 9 -

à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC-AVS/AI - J 7 15) et ses règlements d'application.

Selon la législation cantonale, le revenu déterminant donnant droit à des prestations complémentaires comprend les ressources de l'intéressé, de son conjoint non séparé de corps ni de fait et celles des enfants à charge (art. 5 al. 7 LPCC). Seule l'hypothèse d'un couple marié est envisagée, la présence d'un concubin n'est pas évoquée pour le calcul du revenu déterminant. Il en va de même des règles pour le calcul des prestations (art. 3 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 - J 7 15.01).

En conséquence, l'OCPA a calculé les prestations complémentaires dues à Mme L. selon le barème applicable à une personne seule. Si le concubinage avec le recourant avait été pris en considération, le montant alloué aurait été plus élevé (art. 3 al. 1 let. g).

En résumé, Mme L. reçoit des prestations pour une personne seule, visant à garantir son droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS), prévu à l'article 1 LPCC. Le statut de concubin n'étant pas pris en considération par cette loi, le recourant ne reçoit aucune prestation indirecte par le biais de sa concubine.

En application des directives du d.SS au contraire, sa situation est assimilée à celle d'un couple marié et il se voit refuser des prestations d'assistance publique au motif que le revenu de sa concubine doit suffire à les entretenir tous deux.

## **E. 10**

Selon la doctrine et la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle méconnaît gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit de manière choquante le sentiment de l'équité. Selon d'autres formules utilisées par le Tribunal fédéral, est arbitraire une décision qui contredit clairement la situation de fait ou est clairement insoutenable (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droit fondamentaux, p. 534 et les références citées).

Bien que l'ensemble des dispositions applicables soient conformes aux exigences de la Cst. féd., force est de constater que l'articulation des deux législations

- 10 -

étudiées ci-avant conduit, dans le cas présent, à un résultat insoutenable.

Le caractère insoutenable du résultat, en l'espèce, tient aux montants considérés.

- Il faut rappeler que les prestations complémentaires ont pour but de compléter le revenu des rentiers AVS-AI jusqu'à concurrence d'un minimum vital. Les prestations constituent un maillon essentiel de la politique sociale genevoise et en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté des personnes âgées et des invalides (Mémorial du Grand Conseil, 1992, p. 7703). On voit mal comment les prestations destinées à la seule Mme L. (en vertu

d'un droit prévu à l'article 1 LPCC) pourraient permettre à deux personnes de vivre déceimment.

- Le montant alloué par l'hospice au recourant d'août à décembre 2002, soit CHF 38.- par mois, n'atteint pas le minimum nécessaire à la satisfaction des besoins élémentaires et ne saurait, de ce fait, respecter son droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'article 12 Cst. féd., même si l'on tient compte des autres aides (cotisations d'assurance-maladie, etc.).

d.ns ce cas particulier mettant en jeu deux législations d'aide sociale qui ne reconnaissent pas le même statut aux concubins, la décision attaquée doit être qualifiée d'arbitraire dans son résultat. Partant, elle est constitutive d'une violation de l'article 12 Cst. féd. à l'encontre du recourant.

#### **E. 11**

Pour ce motif, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'hospice. Une nouvelle décision devra être prise pour la période du 1er août au 31 décembre 2002. La décision octroyant à M. d. P. M. des prestations complémentaires à l'AVS-AI, avec effet rétroactif au 1er janvier 2003, rend la demande de mesures provisionnelles sans objet.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986, E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à charge de l'intimé (art. 87 LPA).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.